

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive définit les modalités entourant le remboursement des frais engagés par la personne accidentée pour l'achat de médicaments en raison de blessures ou de séquelles résultant d'un accident d'automobile.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La directive traitant du remboursement des frais pour l'achat de médicaments découle de l'article 83.2 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25) (ci-après LAA) et des articles 44.1 et 48 du Règlement sur le remboursement de certains frais (RLRQ, c. A-25, r. 14) (ci-après RRF).

Article 83.2 LAA

Une victime a droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement et dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par un régime de sécurité sociale, au remboursement des frais qu'elle engage en raison de l'accident :

- 1° pour recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;*
- 2° pour le déplacement ou le séjour en vue de recevoir ces soins;*
- 3° pour l'achat de prothèses ou d'orthèses;*
- 4° pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement qu'elle portait et qui a été endommagé.*

La victime a également droit, dans les cas et aux conditions prescrits par règlement, au remboursement de tous les autres frais que la Société détermine par règlement.

Article 48 RRF

Du 1^{er} juillet 1993 au 4 novembre 2014

Les frais engagés pour l'achat de médicaments et de pansements sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Article 48 RRF

À compter du 5 novembre 2014

Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

Les médicaments remboursables sont les suivants :

- 1° ceux énumérés dans la [Liste des médicaments apparaissant à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments](#) (chapitre A-29.01, r. 3);*
- 2° ceux visés aux points 6.2 et 6.3 de cette Liste.*

Dans le cas des frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec, ils sont remboursables selon les modalités prévues au deuxième alinéa en appliquant des équivalences au besoin.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Les frais engagés par la personne accidentée en raison de l'accident sont remboursés suivant les conditions établies par le RRF.

4 OBJECTIF

Préciser les frais ainsi que les montants remboursables pour l'achat de médicaments.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les frais engagés pour l'achat de médicaments sont remboursables lorsqu'ils sont engagés pour une raison médicale découlant de l'accident.

5.2 MÉDICAMENTS REMBOURSABLES

Les médicaments remboursables sont ceux inscrits dans la liste des médicaments qui se trouve à l'annexe 1 du Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments (ci-après la Liste) (RLRQ, c. A-29.01, r. 3).

Si un médicament prescrit à la personne accidentée n'est pas inscrit dans la Liste au moment de l'achat, le médecin pourra prescrire un médicament substitut ou équivalent qui est inscrit dans la Liste ou le pharmacien pourra offrir un médicament substitut qui est inscrit dans la Liste.

EXEMPLE

L'Advil et le Tylenol ne sont pas des médicaments inscrits dans la Liste. Toutefois, ceux-ci pourront être remplacés par des médicaments substitués ou équivalents de la Liste, tels que l'Apo-Ibuprofen et l'Acétaminophène.

En plus des médicaments inscrits dans la Liste, la Société rembourse les médicaments exclus par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) qui sont énumérés au point 6.3 de cette même liste, lorsqu'ils sont prescrits pour une raison médicale découlant de l'accident :

- les médicaments prescrits à des fins esthétiques ou cosmétiques;
- les médicaments prescrits pour le traitement de l'alopécie ou de la calvitie;
- les médicaments prescrits pour le traitement de la dysfonction érectile;
- les médicaments prescrits pour le traitement de l'obésité;
- les médicaments prescrits pour la cachexie et pour stimuler l'appétit;
- l'oxygène;
- le lédirasvir/sofosbuvir et la trousse comprenant l'ombitasvir/paritaprèvir/ritonavir et le dasabuvir sodique (monohydrate de), lorsqu'ils sont prescrits pour traiter des personnes atteintes d'hépatite C de génotype 1 ayant une fibrose hépatique légère (score Metavir de F1) et ne présentant pas de facteur de mauvais pronostic ou sans fibrose hépatique (score metavir de F0).

5.2.1 Cas d'exception

Les cas d'exception prévus au point 6.2 de la Liste peuvent également s'appliquer afin de couvrir de façon exceptionnelle certains médicaments qui ne sont pas dans la Liste.

Ces médicaments sont remboursables lorsqu'ils respectent les conditions énoncées à l'égard des critères suivants :

- 1) critère relatif à la gravité de la condition médicale (voir point 6.2.1.1 de la Liste);
- 2) critère relatif à la chronicité, au traitement d'une infection aiguë et aux soins palliatifs (voir point 6.2.1.2 de la Liste).

Pour obtenir le remboursement d'un médicament non inscrit dans la Liste, la personne accidentée doit obtenir l'autorisation préalable de la Société. Celle-ci évaluera la demande et se prononcera sur son ajout à la couverture d'assurance médicaments de la personne.

Ce médicament devra être :

- A. Un médicament manufacturé, commercialisé au Canada et porteur d'un numéro d'identification de médicament (DIN) attribué par Santé Canada; OU
- B. Un médicament manufacturé, commercialisé au Canada et porteur d'un numéro de produit naturel (NPN) attribué par Santé Canada, pourvu que ce médicament ait déjà été porteur d'un DIN attribué par Santé Canada; OU
- C. Un médicament magistral dont les ingrédients sont commercialisés au Canada, pourvu qu'il n'existe pas de médicament commercialisé au Canada, de même forme et de même teneur, contenant les mêmes ingrédients; OU
- D. Une préparation stérile pour une administration parentérale ou ophtalmique, faite par un pharmacien à partir de produits pharmaceutiques stériles commercialisés au Canada, dont au moins un des produits n'est pas inscrit dans la Liste des médicaments couverts, pourvu qu'il n'existe pas de préparations commercialisées au Canada, de même forme et de même teneur, contenant les mêmes produits).

Ce médicament doit être requis parce que tout autre traitement médical serait contre-indiqué, non toléré de façon significative ou rendu inefficace en raison de la condition clinique (l'état de santé) de la personne accidentée.

5.3 FRAIS ENGAGÉS POUR L'ACHAT DE MÉDICAMENTS EN DEHORS DU QUÉBEC

Les frais engagés pour l'achat de médicaments en dehors du Québec sont remboursables selon les modalités prévues à la section 5.2 en appliquant des équivalences au besoin.

5.4 MISE À JOUR DE LA LISTE

La Liste est régulièrement mise à jour et peut être consultée à l'adresse suivante :
www.ramq.gouv.qc.ca/fr/regie/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx.

5.5 CAS PARTICULIERS

5.5.1 Produits non remboursables

Qu'ils soient prescrits ou non par un médecin, les produits qui ne comportent pas de DIN ne sont pas remboursables.

5.5.2 Vaccination

L'injection est un acte médical couvert par la RAMQ. Seul le médicament injecté, lorsqu'il n'est pas couvert par le ministère de la Santé et des Services sociaux, est remboursable à la personne accidentée.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 REMBOURSEMENT AUTOMATISÉ DES MÉDICAMENTS À LA PHARMACIE

La personne peut s'inscrire au remboursement automatisé à la pharmacie.

6.1.1 Conditions

- Obtenir une ordonnance;
- Avoir rempli la demande d'indemnité (pour toute nouvelle demande);
- Avoir fourni son numéro d'assurance maladie à la Société;
- Avoir des blessures ou séquelles reconnues en relation avec l'accident.

Pour avoir accès au service, la personne accidentée doit présenter au pharmacien sa carte d'assurance maladie ainsi que son ordonnance.

Le pharmacien pourra indiquer à la personne accidentée si le médicament prescrit est couvert ou non par la Société. Si le médicament est couvert, la personne n'aura aucune somme à déboursier.

Si le médicament n'est pas dans la Liste, le pharmacien pourra lui suggérer un médicament substitut ou le médecin pourra lui prescrire un médicament substitut ou équivalent qui se trouve dans cette liste.

Si aucun médicament substitut ou équivalent n'est disponible dans la Liste ou s'il s'agit d'un médicament non en relation avec l'accident, la Société communiquera sa décision par écrit à la personne, en lui expliquant les motifs du refus de remboursement.

6.2 REMBOURSEMENT PAR LA SOCIÉTÉ

Si la personne n'a pas encore fait sa demande d'indemnité à la Société ou si celle-ci n'a pas encore été traitée, le remboursement automatisé à la pharmacie n'est pas accessible. La personne devra présenter son reçu à la Société, qui traitera la demande de remboursement conformément au RRF.

Il en est de même pour la personne qui ne souhaite pas s'inscrire au remboursement automatisé à la pharmacie ou pour la personne qui est en dehors du Québec.

6.2.1 Documents requis par la Société

1) Original¹ du reçu comportant les éléments suivants :

- nom du médecin;
- nom de la pharmacie;
- nom du médicament acheté ou DIN;
- nom de la personne accidentée ou de son mandataire;
- coût.

6.3 MESURE TRANSITOIRE

Un médicament qui était remboursé par la Société en raison d'une ordonnance en cours au 5 novembre 2014 et qui n'est pas dans la Liste continuera d'être remboursé après cette date jusqu'à la première des échéances suivantes :

- la fin des renouvellements prévus par l'ordonnance en cours au 5 novembre 2014;
- le 5 novembre 2015.

Exemple 1

Une personne a une ordonnance du 10 mars 2014 renouvelable un an pour un médicament qui n'est pas dans la Liste. Au 10 mars 2015, la personne fournit une nouvelle ordonnance à son pharmacien pour obtenir ce même médicament. À compter du 10 mars 2015, la personne n'aura plus droit au remboursement de ce médicament qui n'est pas dans la Liste.

Exemple 2

Une personne qui a une ordonnance du 15 octobre 2014 renouvelable pour 18 mois (soit jusqu'au 15 avril 2016) pour un médicament qui n'est pas dans la Liste aura droit au remboursement de ce médicament jusqu'au 5 novembre 2015.

Exemple 3

Une personne qui a une ordonnance du 10 novembre 2014 pour un médicament qui n'est pas dans la Liste n'aura pas droit au remboursement de ce médicament.

Pendant l'application de la mesure transitoire, il appartient à la personne accidentée, en collaboration avec son médecin ou le pharmacien, de vérifier si un médicament prescrit se trouve dans la Liste, s'il peut y avoir un médicament substitut ou équivalent ou si un cas d'exception peut être autorisé comme cela est décrit au point 5.2.1.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} octobre 2010

1. Le document reçu par télécopieur est considéré au même titre qu'un original.

8 DATES DE MISE À JOUR

Le 1^{er} janvier 2011

Le 1^{er} juillet 2012

Le 1^{er} avril 2013

Le 5 novembre 2014

Le 15 mai 2015

Le 1^{er} octobre 2016